

OLDTIMER VENTHONE

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

OLDTIMER VENTHONE est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée est indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile du président.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- organiser annuellement une expo oldtimer à Venthône
- promouvoir toute activité en rapport avec les oldtimers

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- du sponsoring et des dons
- des cotisations des membres
- d'aides publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation

L'association est composée de :

- de membres fondateurs
- d'un comité élu chaque année par l'AG
- d'assesseurs (responsable de dicastère – de secteur) élus par le comité
- de membres sympathisants

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

**Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.
Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.**

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale (AG)

Article 7

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'AG mentionnant l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale: (AG)

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère. Ces charges peuvent être cumulées par une seule personne
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- fixe le montant des cotisations
- nomme deux vérificateurs de comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'AG est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au moins un tiers des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'AG annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière AG
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes
- le montant de la cotisation annuelle de l'Association
- les propositions individuelles

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'AG

La durée du mandat est de 1 ans renouvelable

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent

Article 15

Les membres du comité et aides occasionnels agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié lors de l'AG ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution bénéficiant de l'exonération de l'impôt ou association poursuivant un but d'intérêt public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 novembre 2019 à Venthône.

Au nom de l'Association :

La Présidente : Manuela Berclaz

Le Trésorier : Sébastien Savioz

Un membre du comité : Gérald Antille

Un membre du comité : Serge Naoux